

## **FONDS NATIONAL DE L'ENTRETIEN ROUTIER ET DE L'ASSAINISSEMENT URBAIN. Page 8 de la Loi de finances 2024**

**Article quinzisième :** Au titre de la présente loi de finances, pour l'année 2024, il est créé de nouveaux comptes spéciaux du trésor ainsi qu'il suit.

### **1.- DU FONDS NATIONAL DE L'ENTRETIEN ROUTIER ET DE L'ASSAINISSEMENT URBAIN.**

**Article 1er :** Il est créé un compte spécial du trésor sous la forme de compte d'affectation spéciale dénommé « **Fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain** ».

**Article 2 :** Le fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain est destiné à financer les activités d'entretien des infrastructures, des routes et d'assainissement des villes.

**Article 3 :** Le fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain est alimenté par la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels correspondants appliquée au prix entrée distribution (PED) de la structure des prix du gas-oil national et du super, ainsi que de celles issues des secteurs forestiers et de transports terrestres.

**Article 4 :** Par dérogation à l'article 35 de la loi n°12-97 du 12 mai 1997 instituant la TVA en République du Congo, le montant de la TVA appliquée au prix entrée distribution (PED) du gasoil national et du super, ainsi que les centimes additionnels correspondants sont spontanément déclarés à l'administration fiscale sur un imprimé spécial fourni par elle, et reversés au fonds routier pour le fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain par le marketeur.